FIC. 2. 13274

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS SUR LES FÊTES DECADAIRES,

Case FRC 18549

PAR FAYOLLE, député de la Drôme;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'HOMME ne peut suffire à un travail continuel, et les animaux qui le secondent sont, sous ce rapport, encore moins avantagés que lui. Il est donc indispensable d'établir des jours de repos, et c'est au législateur à en fixer les époques, afin de maintenir dans la société l'harmonie si nécessaire à son commerce.

A trop les rapprocher on perdroit un temps précieux, et à les trop éloigner on les rendroit insuffisantes. C'est donc à étudier les forces, non de quelques individus, mais du plus grand nombre, que les premiers législateurs ont dû s'occuper, afin d'établir les périodes à des intervalles tels qu'elles pussent suffire au commun des hommes.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avant la révolution actuelle, le temps étoit divisé par semaines, dont le dernier jour étoit consacré au repos, et l'expérience avoit prouvé que ce septième jour étoit suffisant. La manie de diviser tout par dix, sans examiner si cela étoit toujours ou possible ou utile, a fait décréter qu'il n'y auroit qu'un jour de repos sur dix. Mais sous quels auspices a été rendu ce décret? Il n'y a qu'à observer sa date, qui est du quatorzième jour du second mois, qui correspond au 6 octobre 1793, pour s'assurer qu'il a été rendu précisément dans le temps où la tyrannie avoit déclaré la guerre au commerce, à l'agriculture, aux sciences et aux arts, et où elle sembloit si bien avoir pris à tâche de fatiguer et de dépeupler la France par tous les moyens possibles, qu'il n'est point invraisemblable que cette nouvelle période de repos soit entrée dans ses plans de dépopulation ou de découragement; car, à consulter les laboureurs de tous les départemens, ceux mêmes qui ont témoigné le plus d'empressement et de constance à célébrer le décadi, on les entendra tous assurer que le dixième jour ne suffit pas, et que le septième est nécessaire et suffisant, et c'est en conséquence qu'ils reviennent à la célébration du dimanche.

Voudroit-on y suppléer par un demi-jour de repos, l'après-midi de chaque quintidi, ainsi que cela a été proposé par un de ceux qui ont écrit sur les fêtes décadaires? On ne feroit qu'ajouter un ridicule de plus à l'établissement; puisqu'il priveroit le laboureur du repos du matin, qui est le plus doux, et qu'il réduiroit à rien le travail de l'habitant des villes, qui ne s'y met que très peu d'heures avant midi.

La crainte de rétablir le fanatisme, en rétablissant le dimanche, ne doit pas empêcher de revenir à un usage dont nos ancêtres s'étoient très-bien trouvés. Il y a un siècle que nos pères se persécutoient pour des dogmes religieux qu'ils n'entendoient pas: on vient de se persécuter et de s'égorger pour des dogmes politiques qu'on n'entendoit pas mieux. Cette double leçon empêchera les Français de retomber de sitôt dans les mêmes égaremens.

Pour abolir à jamais, je ne dis pas le fanatisme religieux, puisque depuis plus d'un demi-siècle les Français en sont corrigés, mais le charlatanisme sacerdotal, il est un moyen bien simple et bien facile, c'est de décréter qu'aucun culte ne s'exercera qu'en langue française, et qu'aucun célibataire ne pourra être ministre d'un culte ; car, en exerçant le culte en langue française, tout le monde en saura autant que le prêtre, et personne ne sera plus sa dupe ; et, en obligeant le prêtre à devenir époux et père, on l'attachera aux mœurs et à la patrie par les mêmes liens que les autres citoyens.

D'ailleurs, à quoi se réduisent ces fêtes décadaires qu'on a proposées ? A des lectures, des chants et des danses, sans qu'il y ait rien qui élève l'ame à ces principes de morale et de vertu que la religion seule peut inspirer au commun des hommes. Comment veut-on qu'une nation naturellement légère puisse résister à l'insipide monotonie des mêmes lectures, des mêmes chants et des mêmes danses sans cesse répétés, et qu'elle se livre à la joie précisément parce qu'un décret l'ordonne ? La joie est ennemie de la contrainte ; il suffit d'en ordonner les signes extérieurs, pour en dissiper les sentimens. Rendons la nation heureuse, en laissant à chacun la liberté de son culte, en établissant un gouvernement fixe et stable, en rétablissant le commerce et l'abondance par l'exactitude à remplir tous nos engagemens ; faisons enfin que les Français se trouvent mieux en France que par-tout ailleurs, et alors ils aimeront vraiment leur patrie, leurs cœurs s'ouvriront à la joie, et il n'y aura pas besoin de décret pour qu'ils en donnent des signes extérieurs.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Le décret du quatorzième jour du second mois de l'an 2 de la République française, établissant un nouveau calendrier, est rapporté.

II. On continuera à compter les années par l'ère républicaine, de sorte que celle-ci sera la quatrième, à compter du premier janvier jusqu'au 31 décembre.

III. L'exercice du culte ne se fera que dans les temples, et en langue française.

IV. Dans les communes où il y a plusieurs temples, chaque culte aura le sien.

V. Dans les communes où il n'y a pas de temples pour chaque culte, le même temple servira à plusieurs, et, pour fixer les heures de chacun, le conseil général de la commune tirera au sort, dans une assemblée tenue le premier janvier de chaque année.

VI. Il faudra au moins cinquante personnes pubères, de la même commune, pour exiger l'exercice d'un culte.

VII. Aucun célibataire ne pourra être ministre d'un culte, excepté les anciens ministres, qui pourront continuer à l'être, quoique célibataires, lorsqu'ils seront âgés de cinquante ans.

VIII. Le ministre d'un culte ne pourra jamais être employé à aucune autre fonction, fut-ce gratuitement.

IX. Le ministre d'un culte qui écrira ou dira des choses qui occasionneront du trouble, sera puni des peines portées par les lois, et en outre interdit à perpétuité de l'exercice du culte.

X. Dans les communes de campagne, il y aura près du temple un emplacement qui sera destiné aux évolutions militaires des jeunes citoyens, aux foires et aux marchés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Pluviôse, an 3.